

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

---

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 2842

présenté par

M. Ferrand, M. Grandguillaume, M. Castaner, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret, M. Travert,  
Mme Untermaier et Mme Valter

-----

### ARTICLE 56 BIS

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« la partie la plus diligente »,

les mots :

« le créancier ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : c'est toujours le créancier qui met en œuvre cette procédure.